

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la poursuite de la mise en œuvre du projet de réfection de la maçonnerie du pavillon Gérard-Morisset, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82029

Gouvernement du Québec

Décret 1715-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 594 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle de portée nationale dans le cadre de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 594 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle de portée nationale dans le cadre de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 594 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle de portée nationale dans le cadre de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82030

Gouvernement du Québec

Décret 1716-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 305 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la coordination générale de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 305 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la coordination générale de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 305 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la coordination générale de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82031

Gouvernement du Québec

Décret 1717-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 24 000 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Espace Riopelle

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 24 000 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Espace Riopelle, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 juin 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;